



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 24 janvier 2019

Objet : **CESSION DE LA PARCELLE AS 64 – LIEU-DIT LA TUILERIE**

L'an deux mil dix-neuf, le 24 janvier, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 17 janvier 2019

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, CAMPANALE, FRAGOLA, GRANGEAT

Présents : 15

Absents : 14

Votants : 24

MM. BESSY, BOUKSARA, BRUNELLO, DEPLANCKE, DESBOIS, FORT, GAY, GERARDO, LORIMIER, MULLER, PEYRONNARD,

ABSENTS : Mmes. BARNOLA (pouvoir à M. GAY), BELIN DI STEPHANO, BOURDARIAS, CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA), GROS (pouvoir à M. DEPLANCKE), GEROMIN (pouvoir à M. BRUNELLO), GODEFROY, HYVRARD (pouvoir à Mme. BOUCHAUD), MORAND (pouvoir à M. GERARDO) MM. CROZES (pouvoir à Mme. CAMPANALE), GIMBERT (pouvoir à M. LORIMIER), GLOECKLE (pouvoir à M. PEYRONNARD), LE PENDEVEN, PAGES

Mme. Françoise BOUCHAUD a été élue secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment, son article L431-4 ;

Considérant l'avis des domaines du 21 décembre 2018 ;

Monsieur Bernard Fort rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a cédé en 1983 une parcelle de 982 m² située lieu-dit La Tuilerie à Monsieur Genoulaz Paul pour la construction d'un bâtiment industriel. L'acte de vente mentionnait une autre parcelle de 18 m² à acquérir sur laquelle devait porter ce projet de construction.

Il s'avère que cette parcelle de 18 m² cadastrée section AS n° 64 est restée propriété de la commune bien qu'enclavée entre des propriétés privées.

Aujourd'hui Monsieur Genoulaz (SCI DU CHEVREFEUILLE) souhaite vendre son tènement cadastré AS n° 65 et a trouvé un acquéreur. Il souhaite, par conséquent, régulariser la situation vis-à-vis de cette parcelle qui fait partie intégrante, dans les faits, de son tènement clôturé.

La commune ne peut rien envisager sur cette parcelle classée en zone UC vu sa superficie et son enclavement. C'est pourquoi, il semble opportun de céder la parcelle AS 64 à Monsieur Genoulaz (SCI DU CHEVREFEUILLE) ou au futur acquéreur de la parcelle cadastrée AS 65.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- céder la parcelle énoncée ci-dessus à l'euro symbolique, les frais d'acquisition étant à la charge de l'acquéreur.
- conférer tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents afférant à la vente de cette parcelle.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 28 janvier 2019

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio, Responsable du service Juridique / Marchés publics.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.